

SG OBLIG CORPORATE 1-3
(ex: SGAM Invest Euro Corporate 1-3)

PROSPECTUS COMPLET

PARTIE A STATUTAIRE

RESENTATION SUCCINCTE :

CODE ISIN :
FR000448870

DENOMINATION :
SG OBLIG CORPORATE 1-3

FORME JURIDIQUE :
FCP de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER :
Non

SOCIETE DE GESTION :
Société Générale Gestion

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :
Néant

AUTRES DELEGATAIRES :
SGSS-NAV pour la gestion comptable

DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
99 ans

DEPOSITAIRE :
Société Générale

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Deloitte & Associés

COMMERCIALISATEURS :
Société Générale et Société Générale Gestion

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

CLASSIFICATION :
Obligations et autres titres de créances libellés en euro

OPCVM D'OPCVM :
Non

OBJECTIF DE GESTION :
L'objectif de gestion du FCP est de sur-performer son indicateur de référence, le Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans, sur la durée de placement recommandée par une exposition aux produits de taux.

INDICATEUR DE REFERENCE :
Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans, en euro, non couvert, coupons nets réinvestis.

L'indice Barclays Capital Euro Corporate 1-3 est composé de titres obligataires émis en euro par des émetteurs privés de notation Investment Grade.
Exclusivement à taux fixe, les émissions doivent avoir une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :
Le FCP a pour objectifs de tirer parti :

- de la volatilité des taux courts en période de changement de cycle monétaire; Il s'agira pour le gérant de piloter activement la sensibilité du fonds.
- D'une gestion active des spreads de crédit (marges de crédit existant entre les titres émis par des entités privées et ceux émis par des Etats).

Le portefeuille est investi en :

- o **Titres de créances, instruments du marché monétaire** : jusqu'à 100 % maximum de l'actif
Il s'agit principalement d'obligations et de titres de créances négociables, y compris obligations convertibles, listés sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE (la zone prépondérante étant la zone Euro) libellés en euros, et émis par des entreprises privées ou publiques dont la notation est supérieure ou égale à Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P). Les émissions non notées d'émetteurs notés (émissions convertibles par exemple) sont reclassées dans le rating de l'émetteur.

Outre ces instruments, le FCP peut investir en tous véhicules de titrisation y compris des Collateralized Debt Obligation (CDO) dans la limite de 5 % de l'actif. Ces limites incluent les investissements qui pourraient être faits via des fonds d'investissement spécialisés sur ces segments de marché.

L'investissement dans ces véhicules de titrisation répond à l'utilisation par le FCP des caractéristiques particulières de cette classe d'actif (profils d'évolutions spécifiques des MBS en particulier dans les configurations de hausse des taux, ...).

La sensibilité du fonds peut varier entre 0 et 5.

- o **Dérivés**
Le gérant utilise des instruments financiers de gré à gré ou sur un marché réglementé : futures (contrat sur

devises, taux et actions), options (options sur indices actions, sur indices de taux et sur dérivés de crédit), change à terme, swap et dérivés de crédit (single name, panier, indices de marchés, tranches d'indices).

Le gérant pourra utiliser les instruments financiers à terme négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé aussi bien pour des besoins de couverture du risque de taux du portefeuille que pour des besoins d'exposition.

L'engagement sur ces instruments se fait en complément des titres en portefeuille et peut porter l'engagement global du portefeuille à 200% maximum de l'actif du FCP. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée.

En outre, le gérant pourra investir jusqu'à 10% maximum de son actif en OPCVM français et/ou européens coordonnés ou non et/ou autres fonds d'investissement, y compris ceux du groupe Amundi.

Il peut s'agir :

- o d'OPCVM de trésorerie dans le cadre de la gestion de trésorerie du fonds,
- o d'OPCVM actions ou de taux spécialisés sur un segment particulier (MBS, High Yield,...) dans le cadre de la diversification du fonds.

Dans le cadre de sa gestion, le gérant pourra également avoir recours aux prises et mises en pension ainsi qu'aux prêts et emprunts de titres et aux emprunts d'espèces.

Pour la gestion de ses liquidités, le gérant pourra effectuer des dépôts.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la note détaillée

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du FCP peut varier entre 0 et 5.

Risque crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation de dérivés de crédit peut accroître ce risque. Dans le cas d'investissement sur un émetteur high yield, ce risque de dégradation peut aller jusqu'au défaut de l'émetteur.

Risque d'engagement : le FCP peut utiliser des produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 200% maximum de l'actif. En cas

d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourrait connaître une baisse plus significative.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque actions demeure accessoire dans cet OPCVM.

Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) : Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...) Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de liquidité : Il se réfère à la possibilité que le FCP puisse perdre de l'argent ou soit empêché de réaliser des plus-values en capital s'il ne peut pas vendre un titre au moment et au prix qui sont le plus avantageux. Dans la mesure où les titrisations (ABS, RMBS, CDO, etc ...) peuvent être moins liquides que d'autres instruments, le FCP peut être plus sensible aux risques de liquidité que les fonds qui investissent dans d'autres instruments. Il demeure accessoire dans cet OPCVM.

Risque de change : le risque de change est dû aux investissements dans une autre devise que l'euro, il demeure accessoire dans cet OPCVM.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la note détaillée.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation du capital et acceptant de s'exposer à un risque modéré.

La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum : Jusqu'à 30 000 EUR ^{(1) (2) (3)} 1 % maximum au delà ^{(1) (2) (3)}
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

⁽¹⁾ Cas d'exonération : - des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

⁽²⁾ Ce barème s'applique à la totalité du montant souscrit et non par tranche.

⁽³⁾ La commission de souscription est appliquée selon le même barème que les souscriptions soient en numéraire ou par apport de titres.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ⁽¹⁾	Actif net hors OPCVM	0.75 % TTC maximum
Commission de sur-performance	Actif net	20% de la performance au-delà de l'indice Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans ⁽²⁾
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% SGAM Négociation	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Obligations Titres : Fourchette de 0,001% à 0,32% du montant des transactions (barème variable selon la durée de vie résiduelle du titre et du montant de la transaction). Ces taux sont doublés pour les obligations convertibles ou à haut rendement. Futures et options sur taux et devises : 0,02% maximum du nominal du sous-jacent.</p> <p>Monétaires Titres et repos : 0,01% maximum du montant des transactions.</p> <p>Actions Titres : 0,55% maximum du montant des transactions. Future : 0,10% maximum sur l'exposition. Options : 1,00% maximum de la prime.</p>

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

⁽²⁾ Cette commission de surperformance repose sur l'évolution de la performance du FCP par rapport à son taux de référence (Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans) : elle correspond à un pourcentage de la différence positive entre la performance du FCP et le taux de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son taux de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Si le taux de référence présente une performance négative durant l'exercice, la valeur du taux de référence, prise en compte dans les calculs, est fixée à 0. Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPCVM.
En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.
Le prélèvement de la commission de surperformance intervient en fin d'exercice comptable.

REGIME FISCAL :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

En application de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne en vigueur à compter du 1er juillet 2005, une retenue à la source (au taux de 15% pour 2005) pourrait être pratiquée, par un agent payeur basé hors de France dans un autre pays de l'Union Européenne ne pratiquant pas l'échange d'informations, sur les intérêts (i) répartis par un FCP dont l'actif serait investi à plus de 15% en titres de taux ou (ii) contenus dans la cession, le remboursement ou le rachat des parts d'un FCP dont l'actif serait investi à plus de 40% en titres de taux. Ce dispositif ne s'appliquera qu'à l'égard des porteurs personnes physiques résidents de l'Union européenne et des fonds commun de placement non coordonnés n'ayant pas opté pour le régime prévu à l'article 49 I ter du Code Général des Impôts ou son équivalent dans un autre pays de l'Union Européenne.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir

44000 Nantes

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés auprès de la Société Générale au plus tard à 12h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

Les apports de titres sont acceptés sous réserve de l'accord préalable du gérant.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Montant de la valeur liquidative d'origine : 1524,50 EUR

En application de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour ouvré de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1999.

AFFECTATION DU RESULTAT :

Capitalisation

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Siège social de la société de gestion et des guichets des établissements domiciles des souscriptions et rachats:

SOCIETE GENERALE GESTION

90, boulevard Pasteur

75015 Paris

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS :

Euro

DATE DE CREATION :

Ce FCP a été agréé par Commission des Opérations de Bourse le 01/12/1998.

Il a été créé le 10/12/1998.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIETE GENERALE GESTION
Immeuble SGAM
170 Place Henri Régnauld
92043 Paris La Défense
E-mail: webmaster@sggestion.fr

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.societegeneralegestion.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

SG Gestion
Secrétariat Général
170, place Henri Regnault
92043 Paris-La Défense Cedex

Date de publication du prospectus : 04/05/2010.

Le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org/>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

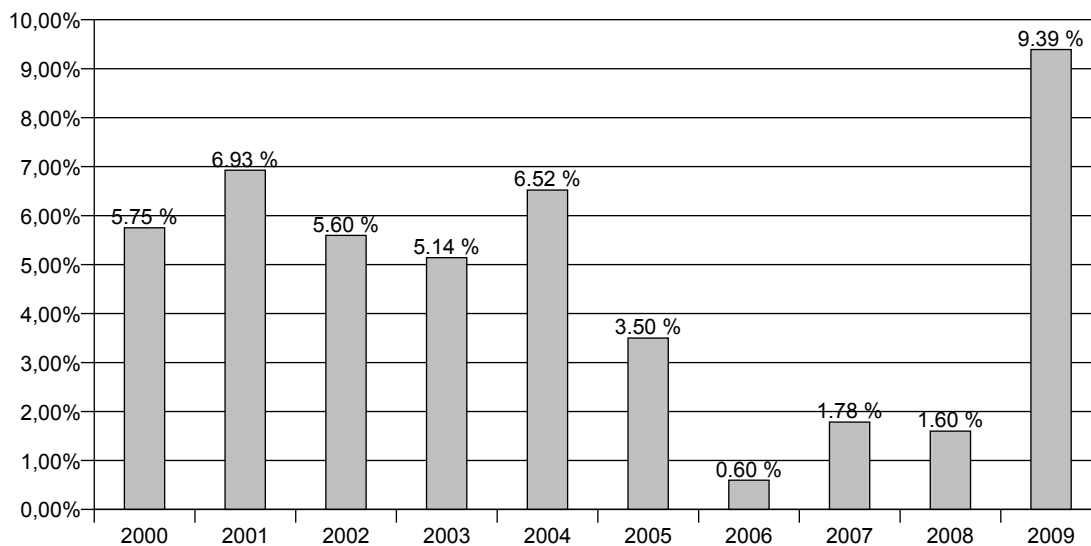
PARTIE B STATISTIQUE

**Performances de SG OBLIG CORPORATE 1-3 (ex : SGAM INVEST EURO CORPORATE 1-3)
du 31/12/2008 au 31/12/2009
FR0000448870 SG OBLIG CORPORATE 1-3 (ex : SGAM INVEST EURO CORPORATE 1-3)**

Performances	1 an	3 ans*	5 ans*
SG OBLIG CORPORATE 1-3 (ex : SGAM INVEST EURO CORPORATE 1-3)	9,39%	4,18%	-
-> BARCAP EURO CORPORATE 1-3	10,96%	5,2%	-

* Performances annualisées en base actuarielle 365 jours

Performances Annuelles



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'opcvm, coupons nets réinvestis (le cas échéant).

La dénomination de l'OPC a été modifiée le 15/01/2010.

Avertissement : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Signification des sigles susceptibles d'apparaître dans l'indicateur de référence

PI : Dividendes non réinvestis

ND : Dividendes nets réinvestis

RI : Dividendes réinvestis

C : Cours de clôture

O : Cours d'ouverture

Présentation des frais facturés à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos au 31.12.2009

SG OBLIG CORPORATE 1-3 (EX SGAM INVEST EURO CORPORATE 1-3)

Frais de fonctionnement et de gestion	0,40%	
Coût induit par l'investissement dans d'autres opcvms ou fonds d'investissement	0,00%	
Ce coût se détermine à partir :		
• des coûts liés à l'achat d'opcvms et fonds d'investissement		0,00%
• déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'Opcvm investisseur		0,00%
Autres frais facturés à l'Opcvm	0,01%	
Ces autres frais se décomposent en :		
• commission de surperformance		0,01%
• commissions de mouvement		0,00%
Total facturé à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos	0,41%	

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31.12.2009

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	19,00%
Titres de créance	12,63%

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION:

SG OBLIG CORPORATE 1-3

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été initialement créé le 10/12/1998 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
FR0000448870	Tous souscripteurs.	Capitalisation	EUR	1 part	1 millième de part	1524,50 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIETE GENERALE GESTION

Immeuble SGAM

170 place Henri Regnault

92043 Paris-La Défense Cedex

E-mail : webmaster@sggestion.fr

2. ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 31/12/09 - n° GP09000020

Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Adresse postale : Immeuble SGAM - 170 place Henri Regnault - 92043 Paris-La Défense Cedex

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE, S.A établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles De Gaulle

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Signataire : Jean-Pierre VERCAMER

COMMERCIALISATEURS :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 Bd Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18

SOCIETE GENERALE GESTION

Siège social : 90, Boulevard Pasteur – 75015 Paris

Adresse postale : Immeuble SGAM - 170 place Henri Regnault - 92043 Paris-La Défense Cedex

DELEGATAIRES :

SGSS - NAV (délégation comptable)

Immeuble Colline Sud

10, passage de l'Arche

92081 Paris La Défense Cedex

SGSS - NAV assure la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives.

CONSEILLERS :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN : FR0000448870

Nature du droit attaché à la catégorie de parts: Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Oui, auprès du dépositaire.

Droit de vote : il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts: au porteur

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour ouvré de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1999.

REGIME FISCAL:

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investit ses fonds.

En application de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne en vigueur à compter du 1er juillet 2005, une retenue à la source (au taux de 15% pour 2005) pourrait être pratiquée, par un agent payeur basé hors de France dans un autre pays de l'Union Européenne ne pratiquant pas l'échange d'informations, sur les intérêts (i) répartis par un FCP dont l'actif serait investi à plus de 15% en titres de taux ou (ii) contenus dans la cession, le remboursement ou le rachat des parts d'un FCP dont l'actif serait investi à plus de 40% en titres de taux. Ce dispositif ne s'appliquera qu'à l'égard des porteurs personnes physiques résidents de l'Union européenne et des fonds commun de placement non coordonnés n'ayant pas opté pour le régime prévu à l'article 49 I ter du Code Général des Impôts ou son équivalent dans un autre pays de l'Union Européenne.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CLASSIFICATION :

Obligations et autres titres de créances libellés en euros

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP est de sur-performer son indicateur de référence, le Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans, sur la durée de placement recommandée par une exposition aux produits de taux.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans, en euro, non couvert, coupons nets réinvestis.

L'indice Barclays Capital Euro Corporate 1-3 est composé de titres obligataires émis en euro par des émetteurs privés de notation Investment Grade.

Exclusivement à taux fixe, les émissions doivent avoir une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP a pour objectif de tirer parti :

- de la volatilité des taux courts en période de changement de cycle monétaire; Il s'agira pour le gérant de piloter activement la sensibilité du fonds. Ainsi dans le cas où le scénario privilégie une hausse des taux, la sensibilité du FCP sera réduite de façon à diminuer l'impact de la hausse attendue sur la valeur liquidative.
- d'une gestion active des spreads de crédit (marges de crédit existant entre les titres émis par des entités privées et ceux émis par des Etats). Le choix des émetteurs sur lesquels le fonds est investi représente une part importante de la performance attendue. La sélection des émetteurs individuels fait en effet appel à l'expertise combinée des analystes crédit de S2G (analyse fondamentale) et des gérants crédit (analyse de marché) afin de sélectionner les émetteurs offrant le meilleur potentiel d'appréciation.

Ces stratégies pourront être mises en œuvre simultanément dans l'OPCVM.

Le portefeuille est investi en :

- o **Titres de créances, instruments du marché monétaire** : jusqu'à 100 % maximum de l'actif du FCP
Il s'agit principalement d'obligations et de titres de créances négociables, y compris obligations convertibles, listés sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE (la zone prépondérante d'investissement restant la zone Euro) libellés en euro et émis par des entreprises privées ou publiques dont la notation est supérieure ou égale à Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P). De même, les émetteurs non notés pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du fonds. Les émissions non notées d'émetteurs notés (émissions convertibles par exemple) sont reclassées dans le rating de l'émetteur.

En instruments du marché monétaire (dont 10% maximum de l'actif en euro commercial paper) dans le cadre du placement de la trésorerie

Dans le cadre de son exposition au risque de crédit, le FCP peut investir jusqu'à 10% en CLN (Credit Linked Notes). Un CLN est un titre dont le remboursement peut être affecté par la survenance d'événements de crédit sur un émetteur donné. Ces investissements se font dans le respect de l'objectif de gestion du FCP.

Outre ces instruments, le FCP peut investir en tous véhicules de titrisation dont les MBS (« Mortgage backed Securities »), les ABS (« Asset backed securities ») incluant les titrisations de leasing, de prêts à des particuliers, de créances commerciales, de prêts en recouvrement, de cartes de crédit), les CDO (« Collateralized Debt Obligation ») dans une limite de 5 % de l'actif. Cette limite inclut les investissements qui pourraient être faits via des fonds d'investissement spécialisés sur ces segments de marché. L'investissement dans ces véhicules de titrisation répond à l'utilisation par le FCP des caractéristiques particulières de cette classe d'actif. Ainsi, les MBS présentent des profils d'évolutions spécifiques, en particulier dans les configurations de hausse des taux, qui peuvent rendre leur utilisation particulièrement intéressante. De même, les ABS présentent en général un profil de crédit plus stable qu'un émetteur de même notation avec une rémunération souvent plus généreuse.

Collateralized Debt Obligation (CDO):

Le FCP peut investir jusqu'à 5% de son actif sur les tranches notées par au moins une agence de notation (Moody's, S&P ou Fitch) et ce quelque soit la notation de l'obligation choisie.

Ces investissements ont pour objet d'exposer le FCP à un panier diversifié et structuré de crédits et leur rendement est affecté par les défauts pouvant survenir sur ces crédits sous-jacents. L'impact de ces défauts est d'autant plus important que l'investissement est fait sur les obligations les plus subordonnées des CDO.

La sensibilité du fonds peut varier entre 0 et 5.

- o **Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement** : jusqu'à 10 % maximum de l'actif du FCP
Il s'agit d'OPCVM français et/ou européens coordonnées :
 - des OPCVM de trésorerie dans le cadre de la gestion de trésorerie du fonds,
 - des OPCVM actions ou de taux spécialisés sur un segment particulier (MBS, High Yield,...) dans le cadre de la diversification du fonds.
- o **Actions ou autres titres de capital** : Néant

- **Dérivés**

Le fonds peut intervenir sur les marchés financiers à terme réglementés français ou étrangers (contrats futures et options) et effectuer des opérations de gré à gré (contrat d'échange de taux d'intérêt, total return swap, swap de variance, swap de volatilité, swap et forward de change, caps et floors, options) dans le cadre de son objectif de gestion.

Les dérivés sur change (swaps, forward, options ou contrats) seront utilisés aussi bien pour des besoins de couverture du risque de devise que pour des besoins d'exposition.

Le gérant pourra utiliser les instruments financiers à terme négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé aussi bien pour des besoins de couverture du risque de taux du portefeuille que pour des besoins d'exposition.

L'engagement sur ces instruments se fait en complément des titres en portefeuille et peut porter l'engagement global du portefeuille à 200% maximum de l'actif du FCP.

Le gérant pourra également recourir à l'achat ou à la vente d'instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions-cadre de place française ou internationale (credit default swap).

Ces dérivés de crédit seront utilisés :

- (i) soit pour prendre une position de crédit sur un émetteur ou un panier d'émetteurs. Dans ce cadre le FCP pourra aussi bien se porter acheteur de protection que vendeur de protection.
- (ii) soit comme instrument de couverture d'expositions de crédits présents en portefeuille (titres physiques ou crédits dérivés en position de vente de protection).

Les ventes de protection se feront dans le respect des critères de rating énoncés plus haut (maximum de positions en titres dits spéculatifs – notation inférieure à Baa3/BBB-, cette limite s'entendant par addition des positions cash et dérivés). En revanche, dans le cas des achats de protection, cette limite des 10% ne s'applique pas.

Le fonds pourra également recourir aux tranches d'indices crédit tel que l'ITRAXX. La gestion pourra utiliser ces tranches en exposition et prendre ainsi une position sur les risques de défaut, de variation des spreads et de corrélation des émetteurs constituant l'indice. Le risque de variation des spreads peut être couvert (via des positions d'exposition dite « delta hedgée ») afin de prendre une exposition sur le risque de défaut de corrélation.

L'exposition du FCP aux dérivés de crédit ne pourra excéder 100% de l'actif net.

- **Titres intégrant des dérivés** : Néant

- **Dépôts**

Des dépôts à court terme pourront être utilisés dans le cadre du placement de la trésorerie, limités à 20 % de l'actif.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10 % de son actif pour investir dans des obligations, titres de créances négociables ou tout autre investissement.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP peut recourir aux prises et mises en pension dans la limite de 100% de son actif.

Le FCP peut recourir aux prêts et emprunts de titres dans la limite de 100% son actif.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du FCP peut varier entre 0 et 5.

Risque crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation de dérivés de crédit peut accroître ce risque. Dans le cas d'investissement sur un émetteur high yield, ce risque de dégradation peut aller jusqu'au défaut de l'émetteur.

Risque d'engagement : le FCP peut utiliser des produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 200% maximum de l'actif. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourrait connaître une baisse plus significative.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque actions demeure accessoire dans cet OPCVM.

Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) : Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Dans la mesure où les titrisations peuvent être moins liquides que d'autres instruments, le FCP peut être plus sensible aux risques de liquidité que les fonds qui investissent dans d'autres instruments. Il demeure accessoire dans cet OPCVM.

Risque de liquidité : Il se réfère à la possibilité que le FCP puisse perdre de l'argent ou soit empêché de réaliser des plus-values en capital s'il ne peut pas vendre un titre au moment et au prix qui sont le plus avantageux. Dans la mesure où les titrisations (ABS, RMBS, CDO, etc ...) peuvent être moins liquides que d'autres instruments, le FCP peut être plus sensible aux risques de liquidité que les fonds qui investissent dans d'autres instruments. Il demeure accessoire dans cet OPCVM.

Risque de change : le risque de change est dû aux investissements dans une autre devise que l'euro, il demeure accessoire dans cet OPCVM.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation du capital et acceptant de s'exposer à un risque modéré.

La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

Libellé en euro

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

Les apports de titres sont acceptés sous réserve de l'accord préalable du gérant.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés auprès de la Société Générale au plus tard à 12h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Montant de la valeur liquidative d'origine : 1524,50 euros

En application de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum : Jusqu'à 30 000 EUR ^{(1) (2) (3)} 1 % maximum au delà ^{(1) (2) (3)}
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

⁽¹⁾ Cas d'exonération : - des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

⁽²⁾ Ce barème s'applique à la totalité du montant souscrit et non par tranche.

⁽³⁾ La commission de souscription est appliquée selon le même barème que les souscriptions soient en numéraire ou par apport de titres.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ⁽¹⁾	Actif net hors OPCVM	0.75 % TTC maximum
Commission de sur-performance	Actif net	20% de la performance au-delà de l'indice Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans ⁽²⁾
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% SGAM Négociation	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Obligations <u>Titres :</u> Fourchette de 0,001% à 0,32% du montant des transactions (barème variable selon la durée de vie résiduelle du titre et du montant de la transaction). Ces taux sont doublés pour les obligations convertibles ou à haut rendement. <u>Futures et options sur taux et devises :</u> 0,02% maximum du nominal du sous-jacent.</p> <p>Monétaires <u>Titres et repos :</u> 0,01% maximum du montant des transactions.</p> <p>Actions <u>Titres :</u> 0,55% maximum du montant des transactions. <u>Future :</u> 0,10% maximum sur l'exposition. <u>Options :</u> 1,00% maximum de la prime.</p>

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

⁽²⁾ Cette commission de surperformance repose sur l'évolution de la performance du FCP par rapport à son taux de référence (Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans) : elle correspond à un pourcentage de la différence positive entre la performance du FCP et le taux de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son taux de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Si le taux de référence présente une performance négative durant l'exercice, la valeur du taux de référence, prise en compte dans les calculs, est fixée à 0. Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPCVM.

En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

Le prélèvement de la commission de surperformance intervient en fin d'exercice comptable.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les cessions temporaires de titres :

La rémunération des opérations de prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et l'opérateur. Elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et à 40% à la Société Générale Securities Services.

Commissions en nature :

Il n'y a pas de commission en nature.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le risque de contrepartie défini par l'équipe d'analyse crédit de S2G (ou société de gestion) sur la base d'une étude interne extrêmement détaillée. Cette analyse est menée séparément sur le marché monétaire et sur le marché obligataire.
- La compétitivité des prix évaluée à partir d'un état de reporting fourni par les tables de négociation.
- La qualité de l'exécution et du dénouement des opérations évaluée par un état de reporting fourni par le middle office.
- La qualité de la recherche.

La demande d'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire financier, à l'initiative d'un négociateur ou d'un gérant, doit être présentée à la Direction des Risques pour accord.

Pour toute information complémentaire, les documents sont consultables sur le site internet www.societegeneralegestion.fr ou adressés à tout porteur qui en fait la demande.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIETE GENERALE GESTION

170 place Henri Regnault

92043 Paris-La Défense Cedex

E-mail : webmaster@sggestion.fr

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites dans les « dispositions communes aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières » du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire).

La méthode utilisée par la société de gestion pour mesurer l'engagement du FCP dans les instruments financiers dérivés à terme est la méthode linéaire.

V. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Dans le cas des ABS et MBS, ces évaluations sont obtenues par une interrogation systématique du marché pour chaque titre concerné. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

Les contrats d'échange de performance actions, d'OPCVM et d'indices sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.

Les titres adossés à un contrat d'échange (asset swaps) sont évalués à prix de marché

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Conformément à ce qui a été inscrit dans le programme d'activité sur les dérivés de crédit que S2G a déposé à l'AMF et que celle-ci a validé, ceux-ci sont valorisés chaque jour avec le module CDSW de bloomberg qui donne la valeur Mark-to Market une fois entrés tous les périmètres de l'instrument et le spread du jour obtenu de contributeurs de marché.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée périodiquement sur la base de l'actif net hors les parts ou actions d'OPCVM en portefeuille.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré au paiement effectif des frais.

La commission de surperformance repose sur l'évolution de la performance du FCP par rapport à son taux de référence (Barclays Capital Euro Corporate 1-3 ans) : elle correspond à un pourcentage de la différence positive entre la performance du FCP et le taux de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son taux de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Si le taux de référence présente une performance négative durant l'exercice, la valeur du taux de référence, prise en compte dans les calculs, est fixée à 0. Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPCVM.

En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

Le prélèvement de la commission de surperformance intervient en fin d'exercice comptable.

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à

l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ;

ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP,

les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; des acomptes sont possibles ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Des acomptes sont possibles.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION :

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire,

lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou

lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.